



# COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

**CONFIGURATION REGLEMENTAIRE**  
Réunion plénière du lundi 15 avril 2019

## PROCES VERBAL

Nombre de Membres : Etaient présents : André CAILLET, Isabelle EUGENE, Albert GUESNON,  
- En exercice : 10 Jean GUYONNET, Ali HAKEM, Pierre KERAVEC,  
- Présents : 09 Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.  
Etait excusé : Christian MOTTELAY.

### ADOPTION DES PROCES VERBAUX

Le procès-verbal de la réunion restreinte du 25 mars 2019 ne faisant l'objet d'aucune remarque est adopté à l'unanimité.

***Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.***

### Match 21298560 : C.L.COLOBELLES 1 - FC CINGAL 1 - U 15 DEPARTEMENTAL 3. GROUPE D du 23/03/2019

Réclamation d'après match déposée par le FC CINGAL 1 sur le nombre de joueurs U 13 de l'équipe du C. L. COLOBELLES ayant participé à la rencontre limité normalement à 3. .

Confirmées le lundi 25/03/2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 168.1 des R.G. de la F.F.F, précise que Dans les compétitions des catégories U12/U12F à U15/U15F, il peut être inscrit sur la feuille de match :

- un nombre illimité de joueurs de la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.
- au maximum 3 joueurs de la catégorie d'âge de deux ans inférieure à la catégorie d'âge la plus élevée de la compétition concernée.

Après vérification il s'avère que sur les 12 joueurs du C.L. COLOBELLES inscrits sur la feuille de match 9 sont des U 14 et 3 des U 13 : **PATELLI Lucas licence n° 2546565962, NYECK Joris licence n° 2546620700 et BLOMBOU Mathias licence n° 2548510812**

Dit l'équipe du C.L. COLOBELLES régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

C.L. COLOBELLES 1 = 4 (QUATRE)  
FC CINGAL = 2 (DEUX)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du FC CINGAL 1, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de la réserve.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 21296978: THAON BRETTEVILLE FC (2) – MAY-LAIZE CL ENT (1) - U 18 Départemental 3. Groupe A du 30/03/2019.**

Courrier reçu du club de MAY-LAIZE CL ENT, en date du 01/04/2019.

La Commission

Vu les pièces figurant au dossier.

Statuant par défaut en premier ressort,

Considérant que ce courrier confirme que son club s'est déplacé, n'ayant pas été informé du forfait de l'équipe de THAON BRETTEVILLE FC.

Considérant le PV forfait 27, en date du 04/04/2019

La Commission regrette le manque d'information du club de THAON BRETTEVILLE FC, vis-à-vis du club adverse.

Statuant par défaut en premier ressort,

La Commission invite le club de THAON BRETTEVILLE FC a trouvé un accord, notamment financier, représentant les frais de déplacement de l'équipe de MAY-LAIZE CL ENT.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 21297708 : ORBEC CS (1) / STADE ST SAUVEUR (1) U 18 Départemental 3 Groupe B du 06/04/2019.**

Absence de FMI.

La Commission.

Jugeant en premier ressort.

Vu les pièces figurant au dossier.

Considérant le courrier du club d'ORBEC CS, en date du 07/04/2019.

Considérant que l'arbitre officiel confirme avoir eu la tablette et que tout était correct.

Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

ORBEC CS (1) = 3 (TROIS)

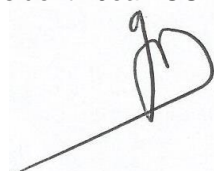
STADE ST SAUVEUR (1) = 0 (ZERO)

Considérant le problème lié à la tablette décide de surseoir aux sanctions financières.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON  
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC

